

## **RAPPORT AU PREMIER MINISTRE**

Le présent décret vise à porter le recrutement par concours externe des conseillers principaux d'éducation au niveau du master. La mise en œuvre de cette réforme nécessite la modification du statut particulier des conseillers principaux d'éducation en ce qui concerne les modalités de recrutement, de nomination et de titularisation de ces personnels.

Peuvent désormais se présenter au concours externe de conseiller principal d'éducation (article 2-1° du projet) les candidats titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent ou inscrits en deuxième année de master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

En cas de réussite au concours mais pas au master, leur nomination est reportée à la seconde rentrée scolaire suivant ce concours, date à laquelle ils devront justifier d'un master pour être nommés conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Des dispositions transitoires permettent de se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 (article 6) pour les candidats présents aux épreuves d'admissibilité du concours externe organisé en 2009 et ceux ayant validé un cycle d'études postsecondaires de quatre années ou inscrits en première année de master à la rentrée universitaire 2009. Pour cette année transitoire, pour les étudiants non-titulaires du M1, l'inscription en IUFM ou dans une autre composante universitaire préparant aux concours vaut, par convention, inscription en première année de master. Dans le cursus master, cette année de formation fera l'objet d'une validation des études par des commissions d'équivalence des universités, en fonction du travail fourni et des résultats obtenus par l'étudiant et des contenus de la formation. Ces derniers candidats devront avoir validé leur première année de master pour être nommés stagiaires.

Pour le concours interne et le détachement, la condition de diplôme reste alignée sur celle du concours externe. Toutefois, le diplôme exigé pour se présenter au concours interne reste la licence pour les personnels recrutés antérieurement à la date de publication du présent décret et jusqu'à la session 2015 incluse (article 7).

Les dispositions relatives à la nomination et à la titularisation sont également modifiées afin de permettre l'affectation des stagiaires en situation dès la rentrée 2010 (articles 3 et 4). Les modalités du stage seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit l'abrogation des mesures transitoires ayant cessé de produire leur effet mais qui étaient restées inscrites dans le statut particulier des conseillers principaux d'éducation (article 5).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MENH0910210D

## DECRET

### **Portant modification du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation**

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié portant dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du .....

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du .....

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

**DECRETE**

## **Chapitre I**

### **Dispositions permanentes**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 12 août 1970 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

#### **Article 2**

Le 1° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le concours externe est ouvert :

- aux candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent ;
- aux candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, d'un titre ou diplôme requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Peuvent être nommées dans le corps des conseillers principaux d'éducation en tant que fonctionnaires stagiaires les personnes ayant réussi le concours externe et détentrices d'un master ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre Etat et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré.

La nomination en tant que fonctionnaires stagiaires des personnes ayant réussi le concours externe qui ne peuvent présenter l'un des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours est reportée à la rentrée scolaire suivante. A cette date, celles qui ne peuvent justifier d'un de ces diplômes perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommées stagiaires. »

#### **Article 3**

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 - Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an et affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation dans des conditions fixées par arrêté de ce dernier. A l'issue de ce stage, qui comporte une formation, la titularisation est prononcée par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué, sur proposition d'un jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation.

Les prolongations éventuelles du stage sont prononcées par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué.

A titre exceptionnel, les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont effectué leur stage à effectuer une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions fixées au premier alinéa.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été titularisés sont soit licenciés, soit réintégré dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire.

Le temps accompli en qualité de stagiaire est pris en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des conseillers principaux d'éducation. ».

#### **Article 4**

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 - La désignation des personnels titulaires qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées ».

## **Article 5**

Le chapitre V est abrogé.

## **Chapitre II Dispositions transitoires et finales**

### **Article 6**

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent se présenter au concours externe organisé au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 les candidats présents aux épreuves d'admissibilité du concours externe organisé en 2009.

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent également se présenter au concours externe organisé au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 :

- les candidats ayant validé un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années ;
- les candidats inscrits à la rentrée universitaire 2009 en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent. Ces personnes ne peuvent être nommées fonctionnaires stagiaires que si elles justifient de la validation de leur année.

### **Article 7**

Par dérogation aux conditions de diplômes fixées au 2° de l'article 5 du décret du 12 août 1970 susvisé, le diplôme exigé pour se présenter au concours interne reste, pour les personnes mentionnées au 2° du même article recrutées antérieurement à la date de publication du présent décret et jusqu'à la session 2015 incluse, la licence ou un titre ou diplôme équivalent.

### **Article 8**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux conseillers principaux d'éducation stagiaires à compter de la rentrée scolaire 2010, à l'exception de ceux qui, nommés stagiaires antérieurement à cette date, n'ont pas accompli la totalité de leur stage.

Ces derniers complètent et valident leur stage dans les conditions en vigueur au moment où ils ont été nommés stagiaires.

## Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre du budget, des comptes publics et de la  
fonction publique

Xavier DARCOS

Eric WOERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

André SANTINI